



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 22 arrêts le mardi 25 juillet et 17 arrêts et / ou décisions le jeudi 27 juillet 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 25 juillet 2017

Panorama Ltd et Miličić c. Bosnie-Herzégovine (requêtes n^{os} 69997/10 et 74793/11)

Les requérants dans cette affaire sont Panorama Ltd, une société à responsabilité limitée basée dans le District de Brčko, et Đuro Miličić, un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1950 et habitant à Orašje. L'affaire concerne l'inexécution de jugements internes en faveur des requérants dans leurs actions en réparation de dommages causés pendant la guerre de 1992-1995.

Les requérants obtinrent chacun gain de cause dans leurs actions formées contre l'État, la première requérante pour confiscation de biens d'un montant s'élevant à environ 266 370 euros et le second requérant pour destruction de biens d'un montant s'élevant à environ 35 260 euros. Les jugements en leur faveur devinrent définitifs en janvier 2009 et novembre 2007, respectivement. À l'époque où les prétentions des requérants étaient examinées, le droit interne excluait les intérêts moratoires pour les réparations de guerre. Néanmoins, les juridictions civiles appliquèrent les règles de droit commun en matière de responsabilité civile et accordèrent aux requérants des intérêts moratoires. L'indemnité au principal et le remboursement des frais et dépens furent donc versés à chacun des requérants, mais le ministre fédéral des Finances refusa d'autoriser le paiement des intérêts et les jugements définitifs en leur faveur demeurent inexécutés à cet égard.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignent d'un non-respect prolongé par les autorités de jugements contraignants et exécutoires.

M c. Pays-Bas (n° 2156/10)

Le requérant, M. M., est un ressortissant néerlandais. L'affaire concerne son procès pénal parce qu'il avait révélé des secrets d'État.

M. M. est un ancien membre des services secrets néerlandais, l'AIVD. En 2004, il fut accusé d'avoir révélé des secrets d'État à des personnes non autorisées, dont certaines étaient soupçonnées de terrorisme. Avant de passer en jugement, il fut avisé par l'AIVD que discuter d'informations relevant de son devoir de silence avec quiconque, y compris avec son avocat, serait constitutif d'une infraction pénale distincte. L'accès de la défense aux documents fit également l'objet de restrictions, certains n'ayant été communiqués que sous une forme caviardée.

En première instance, les avocats du requérant contestèrent les restrictions touchant la défense, en particulier s'agissant des communications entre eux et leur client. Une exemption sous condition fut alors accordée par l'AIVD, qui permettait à M. M. de ne révéler qu'à ses avocats les informations strictement nécessaires à la défense de leur client.

En appel, le requérant se plaignit également, en vain, de ne pas avoir été autorisé à livrer les noms des membres de l'AIVD qu'il souhaitait convoquer en qualité de témoins devant la cour d'appel. Tous les membres de l'AIVD qui comparurent en qualité de témoins furent autorisés à refuser de répondre aux questions de la défense susceptibles de compromettre le secret des renseignements de l'AIVD. De plus, leur voix et leur apparence étaient déguisées de manière à dissimuler leur identité.

Le requérant fut reconnu coupable par le tribunal d'arrondissement et condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine réduite à quatre ans par la cour d'appel puis à trois ans et dix mois par la Cour suprême.

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 b), c) et d) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), M. M. estime que l'AIVD avait une mainmise décisive sur les preuves, restreignant l'accès de lui-même et des tribunaux internes à celles-ci et en contrôlant l'usage, l'empêchant ainsi d'instruire effectivement son avocat. Il en conclut que son procès a été inéquitable.

[Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal \(n° 17484/15\)](#)

La requérante, Maria Ivone Carvalho Pinto de Sousa Morais, est une ressortissante portugaise née en 1945 et résidant à Bobadela (Portugal). L'affaire concerne une décision réduisant le montant de l'indemnité allouée à elle pour faute médicale.

Atteinte d'une maladie gynécologique, M^{me} Morais fut opérée en mai 1995. L'intervention lui causa de graves douleurs, une perte de sensation au vagin, une incontinence, ainsi que des difficultés à marcher, à s'asseoir et à avoir des relations sexuelles. Ayant découvert que son nerf pudendal avait été lésé au cours de l'opération, elle forma une action en réparation au civil contre l'hôpital. En première instance, elle reçut 80 000 euros (EUR) pour les douleurs physiques et mentales causées par la faute médicale ainsi que 16 000 EUR afin qu'elle puisse faire appel aux services d'une domestique pour l'aider dans ses tâches ménagères. Cependant, en appel, la Cour administrative suprême, bien qu'ayant confirmé les conclusions de la juridiction de première instance, estima ces sommes excessives et les réduisit respectivement à 50 000 EUR et 6 000 EUR. Elle jugea en particulier que sa douleur avait été aggravée au cours de l'intervention mais qu'elle n'était pas nouvelle et n'avait pas pour cause exclusive la lésion du nerf et que, en tout état de cause, la requérante était déjà âgée de 50 ans et mère de deux enfants à la date de l'opération, un âge où la sexualité n'a pas autant d'importance. Elle ajouta que la requérante n'aurait vraisemblablement pas besoin d'une domestique à temps complet car, vu l'âge de ses enfants, elle n'avait à s'occuper que de son époux.

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante estime que la décision prise par la Cour administrative suprême de réduire le montant de son indemnité était discriminatoire, en particulier parce qu'elle méconnaissait l'importance de sa vie sexuelle en tant que femme.

[Annenkov et autres c. Russie \(n° 31475/10\)](#)

L'affaire concerne un groupe d'entrepreneurs qui avaient participé à des *sit-ins* dans leur marché local pour protester contre un projet consistant à démolir ce marché et à y bâtir un centre commercial. Les entrepreneurs – les requérants – sont 14 ressortissants russes nés entre 1938 et 1969 et habitant à Voronej ou dans la région de Voronej (Russie). Ils sont tous propriétaires d'exploitations au marché de Voronej ou travaillaient comme vendeurs pour ces exploitations.

Les 7 et 10 août 2009, deux opérations de police furent conduites pour mettre fin à l'occupation du marché. Plusieurs personnes furent arrêtées au cours de ces opérations, notamment certains des requérants. Les requérants furent jugés pour des infractions administratives et les juridictions

conclurent qu'ils avaient désobéi à des sommations de la police. Tous les requérants de sexe masculin – à l'exception de l'un d'eux, blessé (M. Annenkov) – furent condamnés à des peines allant jusqu'à 10 jours de détention administrative tandis que toutes les requérantes furent condamnées à des amendes. Les décisions visant les requérantes furent toutefois ultérieurement invalidées et renvoyées devant la police ; aucune autre mesure n'a été prise depuis lors.

Quatre des requérants furent blessés au cours de l'opération du 7 août, victime d'hématomes et de commotions cérébrales. M. Annenkov allègue avoir été frappé et mis au sol, tandis que les autres requérants disent avoir été soit empoignés soit tirés par les cheveux puis traînés au sol. Une plainte au pénal fut déposée contre la police, mais les autorités d'enquête opposèrent plusieurs refus à l'ouverture d'une procédure pénale, estimant que les requérants avaient pu subir leurs blessures en résistant aux arrestations. Cependant, ces décisions furent toutes annulées, le plus récemment en octobre 2012, et une instruction pénale a été ouverte depuis lors.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), quatre des requérants allèguent que la police a fait usage d'une force excessive à leur rencontre et qu'aucune enquête effective n'a été conduite au sujet de leur plainte. S'appuyant en outre sur l'article 11 (liberté de réunion et d'association), ils dénoncent la dispersion de leurs *sit-ins* et leurs condamnations consécutives pour des infractions administratives. Enfin, quatre des requérants se plaignent de ce que, dans les procédures pour infractions administratives, les accusées n'aient été condamnées qu'à des amendes, alors que les accusés (sauf M. Annenkov) ont été condamnés à des peines de détention administrative, y voyant une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable).

[Eskerkhanov et autres c. Russie \(n^{os} 18496/16, 61249/16 et 61253/16\)](#)

Les requérants, Temirlan Eskerkhanov, Anzor Gubashev et Shadid Gubashev, sont tous des ressortissants russes nés respectivement en 1980, 1981 et 1983. Ils furent tous arrêtés en mars 2015, soupçonnés d'avoir assassiné un homme politique russe, Boris Nemtsov, et se trouvent tous en détention provisoire depuis lors. Dans cette affaire, ils tirent grief : de leurs conditions de détention dans des maisons d'arrêt de Moscou et dans des fourgons de transport, notamment en raison d'un surpeuplement ; de leurs transferts au tribunal et en provenance de celui-ci dans leurs procès, à l'intérieur de fourgons cellulaires exigus ; de la durée de leur détention provisoire ; et de la durée, excessive à leurs yeux, des procédures de contrôle judiciaire de leur détention.

En décembre 2016 et en janvier 2017, les avocats des requérants révélèrent aux médias la teneur de la déclaration unilatérale produite par le Gouvernement dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (n^o 18496/16) ainsi que celle des négociations en vue d'un règlement amiable entre les parties (n^{os} 61249/16 et 61253/16).

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants estiment que leurs conditions de détention et de transport étaient inadéquates et qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre de leurs conditions de transport. Ils dénoncent également, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré en instance de jugement), la durée de leur détention provisoire. Enfin, s'appuyant sur l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention par un tribunal), ils estiment excessive dans sa durée la procédure de contrôle judiciaire de leur détention.

[Shvidkiye c. Russie \(n^o 69820/10\)](#)

Les requérantes, Natalya Shvidkaya et Yelizaveta Shvidkaya, mère et fille, sont des ressortissantes russes nées respectivement en 1973 et 1996 et habitant à Blagoveshchensk, dans la région de l'Amour. L'affaire concerne leur expulsion de logements publics.

En 2002, la première requérante acheta un appartement dans la région de Kalouga, à l'aide d'un agent, et l'échangea pour un appartement à Moscou occupé par K. en vertu d'un bail social. L'échange fut autorisé par les services publics compétents et la première requérante rémunéra l'agent qui s'en était occupé. Or, trois ans plus tard, un tribunal de district moscovite jugea l'agent coupable de fraude, parce qu'il avait fabriqué une décision de justice autorisant l'attribution de l'appartement à K., avant d'organiser frauduleusement l'échange d'appartement entre K. et la première requérante. Les autorités municipales assignèrent ultérieurement en justice la première requérante et K., soutenant que les transactions concernant l'appartement étaient illégales et demandant leur annulation. En 2010, les juridictions internes invalidèrent le bail social de K. ainsi que l'accord d'échange et ordonnèrent l'expulsion des requérantes. Ils condamnèrent en outre K. à verser à la première requérante la valeur de l'appartement dans la région de Kalouga, qui avait été revendu dans l'intervalle.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et au respect du domicile), M^{lle} Shvidkaya et sa fille se plaignent de leur expulsion de leur domicile, dans lequel elles avaient vécu pendant près de sept ans.

[Smolentsev c. Russie \(n° 46349/09\)](#)

Le requérant, Andrey Smolentsev, est un ressortissant russe né en 1976 et habitant à Barnaul (Russie). Il s'agit d'une affaire d'allégation de brutalités policières.

Handicapé mental depuis son enfance, M. Smolentsev n'a plus sa capacité légale depuis 1999. Le 28 août 2007, il fut arrêté parce que soupçonné de vol à main armée, puis conduit au poste de police du district Industrialniy, à Barnaul. Lorsque sa mère se rendit au poste de police plusieurs heures après, elle découvrit que son fils avait des blessures au visage. À cette même date, des infirmiers d'ambulance ainsi que des médecins d'un hôpital local constatèrent qu'il avait le nez cassé et une contusion au thorax. Elle porta plainte auprès du parquet le lendemain, après avoir entendu que son fils avait été battu par les policiers qui l'avaient arrêté. Après une attente de plus de trois mois, une enquête pénale fut ouverte concernant les allégations de brutalités. La procédure fut suspendue à 16 reprises et apparaît toujours en cours à l'heure actuelle, dix ans après les événements dénoncés.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Smolentsev se plaint en particulier d'avoir fait l'objet de mauvais traitements entre les mains de la police après son arrestation et d'un défaut d'enquête effective sur ses allégations de sévices.

[Kuc c. Slovaquie \(n° 37498/14\)](#)

Le requérant, Ladislav Kuc, est un ressortissant slovaque né en 1979 et actuellement détenu à l'hôpital de Trenčín pour personnes inculpées ou condamnées (Slovaquie). L'affaire concerne la durée et la justification de sa détention provisoire pour mise en danger de la sûreté publique.

En janvier 2012, M. Kuc, qui avait des antécédents psychiatriques, fut arrêté pour avoir envoyé des engins explosifs artisanaux à certaines personnes et pour avoir fait exploser un autre engin à proximité d'un fast food, tout cela selon lui pour défendre les droits des animaux. Un tribunal de district ordonna sa mise en détention provisoire compte tenu de la gravité des chefs d'inculpation et du risque de récidive. Son maintien en détention fut ultérieurement prononcé – le risque de fuites ayant été ajouté en mai 2012 aux motifs de détention retenus –, jusqu'à sa condamnation en juin 2013 à 25 ans d'emprisonnement. Cette condamnation fut cependant annulée en appel par le tribunal régional en octobre 2013 et l'affaire renvoyée devant le tribunal de district en raison d'une divergence entre expertises concernant l'état mental de M. Kuc et sa capacité à comprendre l'illégalité de son action. Le tribunal régional avait toutefois parallèlement décidé de maintenir ce dernier en détention, sur la base des mêmes motifs que ceux exposés par la juridiction inférieure. M. Kuc demanda son élargissement en décembre 2013, invoquant son état de santé mental et la nécessité pour lui de suivre un traitement psychiatrique. Sa demande fut cependant rejetée, une

nouvelle fois en raison de la gravité des charges qui pesaient sur lui, ainsi que du risque de récidive et de fuite. M. Kuc forma également un recours constitutionnel, qui fut lui aussi rejeté en avril 2014.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré en instance de jugement), M. Kuc estime que sa détention provisoire était excessive dans sa durée et n'était pas justifiée par des motifs pertinents et suffisants, soutenant en particulier que les juridictions internes ont apprécié la nécessité de son maintien en détention sans avoir tenu compte de ses troubles mentaux.

[Khlebik c. Ukraine \(n° 2945/16\)](#)

Le requérant, Oleksandr Khlebik, est un ressortissant ukrainien né en 1974 et résidant à Nizhyn, dans la région de Chernihiv (Ukraine). Dans cette affaire, il se plaint de ce que les juridictions internes n'aient pas pu examiner l'appel formé par lui contre sa condamnation pour une série d'attaques à main armée dans la région de Lougansk parce que son dossier était bloqué dans une zone que ne contrôlait plus le gouvernement ukrainien.

En avril 2013, un tribunal de la région de Lougansk reconnut M. Khlebik coupable notamment de banditisme et de vol à main armée et le condamna à huit ans et dix mois d'emprisonnement. L'appel formé par lui contre sa condamnation était en cours lorsque les hostilités débutèrent dans l'est de l'Ukraine en avril 2014. M. Khlebik resta détenu, en instance de l'examen de son appel, dans la maison d'arrêt de Starobilsk, située dans la partie de la région de Lougansk contrôlée par le gouvernement ukrainien. Cependant, son dossier demeura archivé à la cour d'appel, à Lougansk, ville que ne contrôlait pas le Gouvernement. Lorsque la cour d'appel fut relocalisée à Severodonetsk, dans la zone contrôlée par le Gouvernement, M. Khlebik se plaignit des lenteurs de l'examen de son appel. Il fut avisé que la juridiction d'appel ne pouvait pas connaître de son dossier parce que celui-ci était bloqué à Lougansk. Il demanda également son élargissement à plusieurs reprises entre mai 2015 et février 2016, en vain. Il fut néanmoins libéré en mars 2016, tirant parti d'une réforme législative adoptée dans l'intervalle qui permettait l'élargissement des personnes ayant purgé au moins la moitié de leur peine en détention provisoire. D'après les informations les plus récentes, l'appel formé par lui contre sa condamnation est actuellement en cours d'examen devant la cour d'appel.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à réparation), M. Khlebik se plaint de sa détention d'avril 2013 à mars 2016. Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), il dénonce également le défaut d'adoption par les autorités ukrainiennes d'une loi permettant l'examen effectif de son appel.

[Rostovtsev c. Ukraine \(n° 2728/16\)](#)

Le requérant, Oleksandr Rostovtsev, est un ressortissant ukrainien né en 1983 et habitant à Kyiv. Dans cette affaire, il se plaint de ne pas avoir pu faire appel de sa condamnation pour possession de narcotiques.

Au cours de son procès en 2015 pour achat et possession illicite de narcotiques, M. Rostovtsev, qui n'était pas représenté par un avocat, admit avoir acheté un analgésique de la famille des narcotiques pour ses propres besoins parce qu'il ne se sentait pas bien. Y voyant la reconnaissance sans réserve de sa culpabilité, la juridiction de jugement le reconnut coupable des chefs retenus et le condamna à deux ans et six mois d'emprisonnement. M. Rostovtsev fit appel de sa condamnation, soutenant que, pendant son procès, il n'avait fait que reconnaître les faits allégués par l'accusation, pas leur qualification juridique. Il estimait que ces faits auraient dû être qualifiés de violation des règles d'achat et de circulation des médicaments, une infraction punissable d'une peine moins lourde. Son appel fut cependant rejeté au motif que la loi qui permet l'absence d'examen des

circonstances non contestées dispose également que les circonstances reconnues par les parties ne peuvent être contestées en appel.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), M. Rostovtsev estime avoir été privé du droit de faire appel contre le jugement dans son procès pénal. Il soutient en particulier qu'il n'avait pas pu prévoir que, en reconnaissant les faits tels qu'établis pendant son procès, il renoncerait à la possibilité de faire appel de sa condamnation.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Austin et Budiartini c. Portugal (n° 70692/13)

Mateus Pereira da Silva c. Portugal (n° 67081/13)

Babynin c. Russie (n° 12239/03)

Bulava c. Russie (n° 62812/12)

Dvoretzkiy c. Russie (n° 57426/14)

Korobeynikov c. Russie (n° 6131/07)

Plotnikov c. Russie (n° 39595/06)

Rastorguyev et autres c. Russie (nos 11808/15, 12068/15, 12253/15, 12472/15 et 25624/15)

Shestakov c. Russie (n° 13308/07)

Yakovenko c. Russie (n° 48528/09)

Yankovskiy c. Russie (n° 24051/11)

Magát c. Slovaquie (n° 44646/15)

Jeudi 27 juillet 2017

[Mockienė c. Lituanie](#) (n° 75916/13)

La requérante, Danutė Mockienė, est une ressortissante lituanienne née en 1959 et habitant à Mažeikiai (Lituanie). L'affaire concerne la réduction de ses prestations sociales pendant la crise économique qui avait frappé la Lituanie en 2010-2013.

Ancienne membre des forces de l'ordre, la requérante percevait une pension de service depuis la cessation de ses fonctions au sein du département des prisons en janvier 2004. Ce type de pension est versé aux personnes pour leur mérite ou leurs états de service en faveur de l'État : elle n'est pas rattachée aux cotisations sociales. Le 1^{er} janvier 2010 entra en vigueur une loi provisoire qui réduisit diverses prestations sociales, dont les pensions de service, pendant la durée de la crise économique. De ce fait, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, le montant de la pension de service perçue par M^{me} Mockienė fut réduit d'environ 15 %. La loi ne lui donnait pas droit à une compensation pour cette réduction au cours de cette période.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Mockienė se plaint de la réduction de sa pension de service en l'absence d'indemnisation. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de discrimination), elle se plaint également d'une discrimination, d'autres catégories de bénéficiaires de pensions – en particulier les titulaires de pensions de retraite – ayant eu droit à une compensation pour la diminution de leurs prestations.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Čiapas c. Lituanie (n° 62564/13)

Galea et Pavia c. Malte (n°s 77209/16 et 77225/16)

Avzhiyan c. Russie (n° 10384/12)

Baydin c. Russie (n° 33027/05)

Butuzov c. Russie (n° 10217/04)

Chumak c. Russie (n° 49250/07)

Kashchayev c. Russie (n° 25756/12)

Khubiyev c. Russie (n° 37285/12)

Pogosyan c. Russie (n° 24349/05)

S.B. c. Russie (n° 76558/16)

Suslova c. Russie (n° 44214/11)

Tarnovskiy c. Russie (n° 7081/11)

Zakharchenko c. Russie (n° 24728/12)

Skenderi et autres c. Serbie (n°s 15090/08, 27952/10, 35372/10, 35374/10 et 47575/12)

Britovsek c. Slovénie (n° 29007/08)

Güngör c. Turquie (n° 14486/09)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.